|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/124 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 août 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**179e** **session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 19.23 de l’ordre du jour provisoire

**État d’avancement de l’élaboration de nouveaux RTM ONU   
ou d’amendements à des RTM ONU existants   
Projet de RTM ONU sur la détermination de la puissance  
des véhicules électriques (Véhicules électriques et environnement)**

Demande d’autorisation de poursuivre l’élaboration   
d’un nouveau RTM ONU relatif à la détermination   
de la puissance des véhicules électriques

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été élaboré par le groupe de travail informel des véhicules électriques et de l’environnement (EVE). Fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/ AC.3/53, ce texte a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (ECE/ TRANS/WP.29/GRPE/79, par. 56). Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

I. Mandat et objectifs

1. Dans le cadre de l’Accord de 1998, la présente proposition vise principalement à obtenir l’autorisation de poursuivre l’élaboration d’un nouveau RTM ONU relatif à la détermination de la puissance des véhicules électriques, sur la base des travaux menés sous les auspicesdu groupe de travail informel des véhicules électriques et de l’environnement (EVE) (ci-après « groupe de travail informel EVE »), en collaboration avec le groupe de travail informel de la procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (ci-après « groupe de travail informel WLTP »).

II. Introduction

2. Le groupe de travail informel EVE a été créé en juin 2012 après l’approbation par le Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) du document ECE/TRANS/WP.29/AC.3/32. Il était proposé dans ce document d’établir deux groupes de travail informels distincts chargés d’examiner les questions liées à l’environnement et à la sécurité dans le cas des véhicules électriques (à savoir le groupe de travail informel EVE, qui rend compte au Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE), et le groupe de travail informel de la sécurité des véhicules électriques (EVS), qui rend compte au Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)). Ces deux groupes ayant été créés sous les auspices du WP.29, ils rendent également compte directement au Forum. La proposition a reçu l’appui de la Direction générale du marché intérieur, de l’industrie, de l’entrepreneuriat et des PME de la Commission européenne, de l’Administration nationale de la sécurité routière (NHTSA) et de l’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis d’Amérique, du Ministère de l’industrie et de la technologie de l’information de la Chine et du Ministère de l’aménagement du territoire, de l’infrastructure, des transports et du tourisme du Japon.

3. À sa 171e session, en novembre 2016, l’AC.3 a donné mandat d’élaborer un amendement au RTM ONU no 15contenant des dispositions relatives à la détermination de la puissance des véhicules électriques (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/46), ou « détermination de la puissance du système ». Le groupe de travail informel EVE a été chargé d’établir le projet de ce texte, en étroite collaboration avec le groupe de travail informel WLTP.

4. À sa soixante-dix-septième session, en juin 2018, le GRPE a indiqué qu’il souhaitait examiner la possibilité de consacrer un RTM ONU distinct à la détermination de la puissance du système (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/77, par. 51) et demandé conseil à l’AC.3 sur la possibilité de modifier l’autorisation d’élaborer un amendement au RTM ONU no 15.

5. À sa 177e session, en mars 2019, l’AC.3 a modifié le mandat afin d’autoriser l’élaboration d’un RTM ONU distinct sur la détermination de la puissance des véhicules électriques, plutôt que d’un amendement au RTM ONU no 15 (ECE/TRANS/WP.29/ 2019/33).

6 Compte tenu de la nécessité de mener de nouveaux essais de validation pour pouvoir résoudre les questions restées en suspens lors de la première phase d’essais, il faudra une année de plus pour achever l’élaboration du nouveau RTM ONU.

III. Domaines d’activité

7. Les travaux menés par le groupe de travail informel EVE dans le cadre de la partie A de son mandat actuel (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/46) ont montré que les connaissances et capacités dont on disposait permettaientd’élaborer une procédure appropriée pour la détermination des performances du groupe motopropulseur des véhicules électriques. En outre, une telle procédure a été demandée par le groupe de travail informel WLTP, et les membres des deux groupes de travail informels ont communiqué régulièrement au cours de l’exécution des parties A et B du mandat actuel du groupe de travail informel EVE, de façon que leurs activités se complètent et ne fassent pas double emploi. C’est pourquoi le groupe de travail informel EVE a sollicité auprès de l’AC.3 l’autorisation d’élaborer un nouveau RTM ONUtendant à établir une procédure de détermination des performances du groupe motopropulseur des véhicules électriques.

IV. Règlements existants

8. Un certain nombre de directives et de règlements régionaux, tels que le Règlement ONU no 85, s’appliquent à divers véhicules des catégories M et N. Toutefois, très peu d’entre eux concernent explicitement les véhicules électriques. À l’heure actuelle, le groupe de travail informel EVE et le groupe de travail informel WLTP estiment tous deux qu’il faudrait, en tenant compte des essais de validation pertinents, élaborer un nouveau RTM ONU consacré à la procédure de détermination des performances du groupe motopropulseur spécialement conçue pour les véhicules électriques.

V. Calendrier

9. Les dates mentionnées ci-après sont proposées à titre indicatif. Le programme sera régulièrement revu et actualisé afin de tenir compte de sa faisabilité et de l’état d’avancement des activités :

a) Mai 2019 : Approbation par le GRPE du nouveau calendrier prévoyant une seconde phase d’essais de validation et la rédaction de la version finale du projet de RTM ONU ;

b) Octobre 2019 : Achèvement des essais de validation et modification du projet de RTM ONU en fonction des résultats ;

c) Novembre 2019 : Approbation par l’AC.3 du nouveau calendrier d’élaboration du RTM ONU ;

d) Janvier 2020 : Projet de RTM ONU disponible, orientations du GRPE sur toutes les questions restées en suspens ;

e) Janvier 2020-mai 2020 : Derniers travaux de rédaction du texte du RTM ONU ;

f) Juin 2020 :

i) Transmission du projet de RTM ONU sous la forme d’un document officiel douze semaines avant la session de juin 2020 du GRPE ;

ii) Approbation du projet de RTM ONU par le GRPE ;

g) Juin 2020 : Recommandation du projet de RTM ONU par le GRPE ;

h) Novembre 2020 : Vote sur le nouveau RTM ONU à la session de novembre 2020 de l’AC.3.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21, module 3), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)